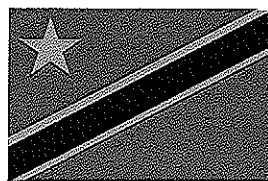


**Royaume de Belgique**



**République Démocratique du Congo**

## **CONVENTION SPÉCIFIQUE**

**entre**

**LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE  
DU CONGO**

**et**

**LE ROYAUME DE BELGIQUE**

**relative au financement du**

**« PROGRAMME D'ETUDES ET D'EXPERTISES »**

*R*

*Ramp*

**Le Royaume de Belgique, d'une part**

et

**la République Démocratique du Congo d'autre part**

Ci-après dénommés « les Parties » ;

Considérant les relations d'amitié et de solidarité existant entre les deux Etats ;

Vu la Convention Générale régissant les relations entre le Royaume de Belgique et la République du Zaïre signée à Kinshasa le 27 mars 1990 ;

Vu l'Accord de Coopération entre le Royaume de Belgique et la République du Zaïre signée à Kinshasa le 27 mars 1990 ;

Vu l'échange de lettres des 13 et 28 juin 2001 entre l'Ambassade du Royaume de Belgique à Kinshasa et le Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale de la République Démocratique du Congo relatif à la modification de terminologie des accords belgo-zaïrois du 27 mars 1990 ;

Vu la loi du 21 décembre 1998 portant création de la Coopération technique belge sous la forme d'une société anonyme de droit public à finalité sociale ci-après dénommée la CTB, dont l'article 5 réserve à cette société l'exclusivité de l'exécution des tâches de service public en matière de coopération bilatérale directe avec les pays partenaires ;

Vu la convention spécifique de la prestation « RDC – Financement d'appuis en expertise à l'Etat congolais, signée le 6 octobre 2003, telle que modifiée par les échanges de lettres des 8 juin et 2 octobre 2004 portant sur les institutions bénéficiaires et la nature des expertises, des 9 août et 6 septembre 2006 la prolongeant jusqu'au 06 octobre 2009 et portant son budget à dix millions d'euros, des 10 et 12 octobre 2007, organisant la mise en place des changements résultant de la signature du troisième contrat de gestion entre l'Etat belge et la CTB, des 9 et 12 mars 2010, la prolongeant jusqu'au 30 juin 2010, et des 2 et 9 juin 2010, la prolongeant jusqu'au 31 décembre 2010 ;

Vu le Programme indicatif de Coopération bilatérale 2008-2010 signé en mars 2007 ;

Vu l'échange de lettres des 20 octobre et 2 décembre 2009 entre l'Ambassade du Royaume de Belgique à Kinshasa et le Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale de la République démocratique du Congo relatif au statut juridique de la CTB ;

Vu le Programme indicatif de Coopération bilatérale 2010-2013 signé le 21 décembre 2009 ;

Soucieux de mener à bonne fin les programmes de coopération ;

**conviennent des dispositions suivantes :**

## Article 1 – Objectifs du programme

- 1.1. Les Parties conviennent de signer une Convention Spécifique relative à un programme d'études et d'expertises, ci-après dénommé « le programme ».
- 1.2. Les objectifs du programme sont le renforcement des capacités des institutions publiques congolaises pour :
  1. Mettre en œuvre en priorité leurs stratégies et programmes décrits dans le Programme Indicatif de Coopération (PIC) 2010 – 2013 et plus généralement ceux qui découlent du Document de la Stratégie pour la Croissance et la Réduction de la Pauvreté de la République démocratique du Congo,
  2. Mettre en œuvre en priorité les approches transversales décrites dans le PIC 2010 – 2013,
  3. Préparer la réalisation du PIC 2010 – 2013 et préparer les programmes indicatifs de coopération suivants, par des analyses stratégiques sectorielles, l'identification et la préparation de projets et programmes de développement, et des analyses exploratoires,
  4. Mettre en œuvre leurs programmes de renforcement de la gouvernance, en particulier de renforcement des systèmes nationaux de gestion financière, de gestion des marchés publics, de gestion des ressources humaines, de planification et de suivi-évaluation,
  5. Mettre en œuvre des principes de l'efficacité de l'aide tels que définis dans la Déclaration de Paris (2005) et dans la Déclaration d'Accra (2008).
- 1.3. Limitation relative à l'objectif 5 :

Un maximum de 25% du budget total du programme pourra être consacré à la mise en œuvre des principes de la Déclaration de Paris et d'Accra. Cette limitation s'applique au montant total des dépenses du programme à la fin de la convention, sans effet sur la répartition annuelle des dépenses. Autrement dit, les dépenses consacrées à l'objectif 5 durant une année donnée pourront dépasser 25% du montant total annuel des dépenses du programme, du moment que le montant total cumulé des dépenses relatives à l'objectif 5 ne dépasse pas 25% du total des dépenses à la fin du programme.

## Article 2 : Institutions bénéficiaires

Les institutions bénéficiaires du programme sont **en priorité** les institutions publiques congolaises directement impliquées dans la mise en œuvre du PIC 2010 – 2013, dans les trois secteurs de concentration du PIC 2010 – 2013 et ceux dont la coopération belge se retire mais dans lesquels elle garde une présence via la coopération déléguée et **en priorité** dans les zones de concentration géographique prévues dans le PIC 2010 – 2013.

Toute institution publique congolaise peut toutefois bénéficier du programme, pour autant que les activités pour lesquelles un financement est demandé répondent à l'un des objectifs du programme, tels que définis à l'article 1.2.

### **Article 3 : Notoriété du programme**

Un effort de vulgarisation sur l'existence du programme envers les institutions publiques tant nationales que décentralisées (provinciales ou à un autre niveau de décentralisation) sera fait pendant la durée du programme, de manière à favoriser son utilisation par l'ensemble des institutions publiques congolaises.

### **Article 4 : Contribution des Parties au programme**

Le programme sera initialement alimenté, dès signature de la convention spécifique, par le transfert du solde disponible au 14 mars 2012 du fonds d'étude et d'expertise venant à échéance le 31 décembre 2011. Ce solde correspond au montant de 2.234.196 € (deux millions deux cent trente-quatre mille cent nonante-six euros) duquel sont déduits tous les engagements ouverts au 31/12/2011. Ainsi, le nouveau programme clôture le fonds d'études RDC 0302011 et en reprend actif et passif.

La contribution belge prévue pour ce programme dans le PIC 2010-2013 s'élève à quatre millions d'euros. Cette contribution sera engagée ultérieurement, par un échange de lettres à l'épuisement du présent budget.

### **Article 5 : Activités supportées par le programme**

Le programme pourra financer, en tout ou en partie, les activités suivantes :

#### 5.1 Etude et expertise :

Dans le cadre de cette convention, l'expression « étude et expertise » désigne un ensemble d'activités qui peuvent être diverses, comme l'indique la liste ci-dessous, qui est indicative et non exhaustive :

- Analyse stratégique, identification de projet,
- Etude exploratoire,
- Etude de faisabilité,
- Etude d'impact sur l'environnement,
- Etude sociologique,
- Préparation de termes de référence ou de cahier des charges complexes,
- Etude d'opportunité,
- Rapportage technique et financier dans le cadre des programmes sectoriels,
- Missions de suivi-évaluation,
- Avis ponctuel d'experts,
- Audit institutionnel et organisationnel,
- Conception de textes législatifs ou réglementaires,
- Description et appui à la mise en place de processus de gestion adéquat, dans n'importe quel domaine (contrôle de gestion, gestion des marchés publics, gestion de la qualité, etc.),
- Coaching et accompagnement de personnel des institutions bénéficiaires,
- Réflexion sur la mise en place d'un cadre organique pour une institution,
- Analyse de besoins,
- Enquête de satisfaction,
- Organisation d'événements : séminaire, atelier, forum, etc.
- Formations diverses,

- Services de communication : campagne d'information, campagne de sensibilisation, développement de site internet,
- etc.

5.2. Appui logistique :

Dans le cadre de cette convention, le terme « appui logistique » désigne un appui à l'exécution d'une étude ou d'une expertise, visant à rendre possible le déroulement de l'étude ou de l'expertise et/ou à renforcer son impact au sein de l'institution bénéficiaire.

Un appui logistique peut venir s'ajouter à une étude ou une expertise après son démarrage, si le besoin en appui n'a pas été identifié au moment de l'élaboration des termes de référence de l'étude ou de l'expertise.

5.3. Les modalités d'exécution des études, expertises et appuis logistiques sont décrites dans le dossier technique et financier.

5.4. Limitations relatives aux appuis logistiques :

Des limites s'appliquent à la nature et aux montants des appuis logistiques. Elles sont détaillées dans le dossier technique et financier.

**Article 6 : Dépenses non éligibles**

Les études, expertises et appuis logistiques ne pourront pas servir à financer, en tout ou en partie, les activités suivantes :

- « Gros » travaux, comme la construction d'infrastructures,
- « Grosses » fournitures, comme l'achat de véhicules de tout type, à l'exception de ceux mis à disposition de l'Unité d'Appui à la Gestion du Programme (UAGP) et des experts long-terme de la CTB (12 mois ou plus);
- Les services de maintenance de véhicules, à l'exception de ceux mis à disposition de l'Unité d'Appui à la Gestion du Programme (UAGP) et des experts long-terme de la CTB (12 mois ou plus);
- Le paiement de salaires ou de compléments de salaire du personnel mécanisé des institutions publiques bénéficiaires, à l'exception du personnel de l'unité d'appui à la gestion du programme.

**Article 7 : Application du principe d'harmonisation**

Dans la mesure du possible, le principe de l'harmonisation sera appliqué et il sera veillé à impliquer les bailleurs de fonds concernés dans l'identification, la planification, l'exécution et l'évaluation éventuelle des études et des expertises financées par le programme. Les procédures de gestion du programme seront adaptées de manière à favoriser l'application de ce principe.

**Article 8 : Conséquences des activités**

Tout financement d'une activité par le programme n'engage en aucun cas les Parties à financer les actions éventuellement préconisées par cette activité.

gs

Ramp

### **Article 9 : Parties responsables**

- 9.1. La Partie congolaise désigne le Ministère des Affaires étrangères, Coopération internationale et Francophonie comme entité responsable de l'exécution du programme.
- 9.2. La Partie belge désigne la Direction générale de la Coopération au Développement du Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, ci-après dénommée « la DGD », comme responsable de sa contribution au programme. La DGD est représentée en République Démocratique du Congo par l'Attaché de la coopération internationale près l'Ambassade de Belgique à Kinshasa, ci-après dénommé « l'Attaché ».

La DGD désigne la Coopération technique belge, ci-après dénommée « la CTB », société anonyme belge de droit public à finalité sociale, comme organe responsable du suivi et du contrôle technique, administratif et financier de l'exécution du programme. La CTB est représentée en République Démocratique du Congo par son Représentant résident à Kinshasa. La CTB remplit cette tâche en exécution d'une convention conclue entre elle et l'Etat belge.

### **Article 10 : Obligations des Parties**

Chacune des Parties s'engage à prendre en temps voulu les dispositions institutionnelles, organisationnelles, administratives et budgétaires nécessaires pour remplir les obligations souscrites dans la présente convention.

### **Article 11 : Responsabilités des Parties pour le pilotage stratégique du programme**

- 11.1. Le pilotage stratégique de l'intervention est sous la responsabilité conjointe des Parties.
- 11.2. Afin de favoriser la cohérence des activités financées par le programme avec celles financées par les autres programmes et projets du PIC, le Comité des Partenaires assure le pilotage stratégique du programme.

A ce titre, le Comité des Partenaires :

- Veille à l'application des principes et règles contenus dans la convention spécifique,
- Approuve les demandes d'utilisation du programme introduites par les institutions bénéficiaires,
- Contrôle l'utilisation du programme et le déroulement de ses activités, à partir des rapports qui lui sont fournis,
- Apprécie et évalue les résultats atteints par le programme,
- Évalue la performance de fonctionnement de l'unité d'appui à la gestion du programme après une période de 18 mois de fonctionnement effectif,
- Propose des adaptations éventuelles de la convention spécifique et de ses modalités d'exécution (dossier technique et financier),
- Approuve les procédures du programme (notamment le manuel à destination des institutions bénéficiaires) et leurs modifications éventuelles,

- Demande l'alimentation du compte du programme.

11.3. La manière selon laquelle le Comité des Partenaires remplit les tâches décrites ci-dessous est précisée dans le dossier technique et financier.

#### **Article 12 : Responsabilités des Parties pour la gestion opérationnelle du programme**

- 12.1. Les Parties conviennent de mettre en place une structure de gestion opérationnelle du programme, appelée Unité d'Appui à la Gestion du Programme (UAGP), où les deux Parties sont représentées chacune par une personne. La mise en place de l'UAGP vise à accroître la capacité du Ministère des Affaires étrangères, Coopération internationale et Francophonie en matière de gestion opérationnelle de programme, particulièrement en matière de gestion des marchés publics et de gestion financière, mais aussi pour la programmation, le suivi technique, le rapportage et l'évaluation du programme. L'UAGP bénéficiera des services d'un chauffeur, qui sera affecté à ce programme.
- 12.2. La gestion opérationnelle du programme est sous la responsabilité de la CTB (régie), en étroite collaboration avec les représentants de la partie congolaise au sein de l'UAGP, dans l'esprit du point 12.1.
- 12.3. L'UAGP est installée dans les locaux du Ministère des Affaires étrangères, Coopération internationale et Francophonie.
- 12.4. Les tâches de l'UAGP et la manière selon laquelle les responsabilités sont partagées au sein de l'UAGP d'une part, et entre elle et la représentation de la CTB d'autre part, sont précisées dans le dossier technique et financier.

#### **Article 13 : Dossier technique et financier**

Le programme sera réalisé conformément au dossier technique et financier annexé à la Convention spécifique, ci après dénommé « DTF ».

Le comité des partenaires peut adapter le DTF, en fonction de l'évolution du contexte et du déroulement du programme, pour autant qu'il ne modifie pas les clauses de la convention spécifique.

#### **Article 14 : marchés publics**

S'agissant d'un programme en régie CTB, conformément à l'article 3, §1 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, il sera fait application de la *décision n° 2/2002 du Conseil des Ministres ACP-CE du 7 octobre 2002 concernant la mise en oeuvre des articles 28, 29 et 30 de l'annexe IV de l'accord de Cotonou.*

Ainsi, la préparation et la passation des marchés publics sont régies par la *Réglementation générale relative aux marchés de travaux, de fournitures et de services financés par le Fonds européen de développement* figurant à l'annexe à cette décision, telle qu'interprétée et/ou modifiée par la dernière version applicable du *Guide pratique des procédures contractuelles dans le cadre des actions extérieures*.

L'exécution des marchés publics sera régie par:

- a) Les Conditions générales des marchés de travaux financés par l'Union européenne ou par le Fonds européen de développement (FED);
- b) Les Conditions générales des marchés de fournitures financés par l'Union européenne ou par le Fonds européen de développement (FED);
- c) Les Conditions générales des marchés de services financés par l'Union européenne ou par le Fonds européen de développement (FED).

Le règlement des différends entre le pouvoir adjudicateur et un entrepreneur, un fournisseur ou un prestataire de services pendant l'exécution d'un marché public s'effectuera par arbitrage conformément au *Règlement de procédure de conciliation et d'arbitrage pour les marchés financés par le Fonds européen de développement, tel qu'il a été adopté par la décision n° 3/90 du Conseil des ministres ACP/CE du 29 mars 1990*.

#### **Article 15 : Mise à disposition de l'expertise internationale financée par la contribution belge**

Le personnel expatrié non-ressortissant de la République Démocratique du Congo, mis à la disposition des institutions bénéficiaires du programme par la CTB, bénéficie des mêmes privilèges et immunités que ceux accordés aux experts des Nations unies. Il a notamment le droit d'importer ou d'acheter, en franchise de droits et taxes, conformément à la réglementation congolaise en vigueur, du mobilier et des effets personnels, des équipements électroniques, et des articles, à son usage personnel ainsi qu'à l'usage des membres de sa famille vivant avec lui, importés dans les six (6) mois suivant la première installation de l'expert.

Son salaire et ses émoluments sont exonérés d'impôts sur le territoire de la République Démocratique du Congo.

Lorsque cela est requis, il est assujéti à la sécurité sociale dans le respect de la législation belge ou congolaise.

La Partie congolaise autorise l'admission temporaire, conformément à la réglementation en vigueur, sous régime de la coopération, d'un véhicule personnel à raison d'un véhicule par famille.

La Partie congolaise délivre à ce personnel une carte tenant lieu de carte d'identité pour étrangers et lui accorde les visas nécessaires, selon les modalités en vigueur pour les experts des Nations Unies en fonction en République Démocratique du Congo.

#### **Article 16 : Taxes, impôts et droits d'importation**

La contribution belge ne sera en aucun cas utilisée pour le paiement de tout impôt, droit de douane, taxe d'entrée, et autres charges fiscales (y compris la TVA) sur les petites fournitures et prestations de services.



Si des taxes ou charges sont exigibles selon la législation congolaise, elles seront prises en charge par la Partie congolaise.

#### **Article 17 : Information réciproque**

Chacune des Parties transmet à l'autre toutes les informations nécessaires à la bonne marche du programme.

#### **Article 18 : Rapports, contrôle et évaluation**

Le DTF précise les procédures de rapportage opérationnel, administratif et financier.

Chaque Partie peut à tout moment, moyennant information préalable de l'autre, procéder, conjointement ou séparément, à un contrôle ou à une évaluation du programme. Le cas échéant, chaque Partie communique à l'autre les conclusions de ses contrôles et évaluations.

#### **Article 19 : L'après-programme**

En vue d'assurer la durabilité des résultats du programme, la Partie congolaise prendra les mesures institutionnelles, organisationnelles ou budgétaires nécessaires.

#### **Article 20 : Durée, prolongation, résiliation, modification et différends**

- 20.1 La présente Convention entre en vigueur le jour de sa signature et est conclue pour une durée de 72 mois.
- 20.2 Les financements réservés aux activités engagées avant l'expiration de la présente Convention seront utilisés d'office au-delà de cette durée si les marchés et les accords d'exécution y afférents n'ont pas été complètement exécutés à l'issue de ladite durée. Les montants non engagés et non versés à charge de la contribution belge sur les comptes bancaires du programme tombent en annulation à la fin du programme. A la fin du programme, les deux Parties conviennent de commun accord et par échange de lettres de l'affectation des fonds déjà versés et non utilisés sur les comptes du programme.
- 20.3 Cette Convention peut être dénoncée par chacune des Parties par note verbale, moyennant un préavis de trois mois. Dans ce cas, le(s) solde(s) disponible(s) sur le(s) compte(s) bancaire(s) du programme sera(ont) réalloué(s) d'un commun accord, au plus tard à l'expiration de ce préavis. Les contrats et les accords conclus en conformité avec le DTF avant la dénonciation de cette Convention seront toutefois honorés tel que prévu. L'affectation de ces soldes fera l'objet d'un échange de lettres entre les Parties.
- 20.4 Les dispositions de la présente convention spécifique peuvent être modifiées d'un commun accord par Echange de Lettres entre les Parties.
- 20.5 Tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation de la présente convention spécifique sera réglé par voie de négociation.

**ARTICLE 21 : Adresses.**

Les notifications prévues par la présente convention, et plus spécialement celles qui auraient pour objet sa modification ou son interprétation, seront adressées par la voie diplomatique,

Pour la Partie belge :

A l'Ambassade qui a la République Démocratique du Congo dans sa juridiction  
A l'attention de l'Attaché de la Coopération au Développement à Kinshasa  
Place du 27 octobre  
Kinshasa / Gombe

Pour la Partie congolaise :

Au Ministère des Affaires étrangères, Coopération internationale et Francophonie  
Avenue Place de l'Indépendance  
Kinshasa / Gombe

Les notifications ou la correspondance relatives à l'exécution de ses composantes techniques seront adressées :

Pour la Partie belge :

Au Représentant résident de la CTB  
Croisement Avenue de l'Hôpital et Avenue Colonel Ebeya  
Kinshasa / Gombe

Pour la Partie congolaise :

Au Ministère des Affaires étrangères, Coopération internationale et Francophonie  
Avenue Place de l'Indépendance  
Kinshasa / Gombe

Fait à Kinshasa, le 19<sup>th</sup> ..... en deux exemplaires originaux, chacun en langue française

Pour le Royaume de Belgique

Pour la République Démocratique du Congo

*Dominique Struye*

*Raymond Tshibanda N' Tungamulongo*

Dominique STRUYE de SWIELANDE  
Ambassadeur de Belgique

Raymond TSHIBANDA N' TUNGAMULONGO  
Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération  
Internationale et Francophonie

